

Les membres du Comité sont désignés par le ministre, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

**12.** Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant les règles prescrites pour la désignation du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à trois séances consécutives du Comité.

**13.** Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt et se retirer temporairement de la séance.

**14.** Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents à une séance.

**15.** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

### CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66236

**A.M., 2017**

#### Arrêté numéro 2017-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2017

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60.0.0.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) suivant lequel le ministre détermine par règlement les conditions et modalités applicables à un appel d'offres visant les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments reconnus ainsi que celles applicables aux contrats d'approvisionnement conclus à la suite d'un appel d'offres avec un fabricant de médicaments ou avec un grossiste en médicaments reconnus;

CONSIDÉRANT la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services Sociaux édicte sans modification le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 60.0.0.3; 2016, c. 16, a. 1)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique :

1<sup>o</sup> aux contrats conclus avec un fabricant de médicaments reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la Liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2<sup>o</sup> aux contrats conclus avec un grossiste en médicaments reconnu par le ministre dans le but d'établir les conditions de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires et la marge bénéficiaire.

#### SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN FABRICANT

**2.** À l'égard des contrats conclus avec un fabricant, la procédure d'appel d'offres est réalisée conformément aux dispositions de la présente section.

### *§1. Appel d'offres général*

**3.** Un appel d'offres général s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2).

On entend par appel d'offres général la procédure d'adjudication par laquelle le ministre invite tout fabricant de médicaments reconnu à soumettre un prix pour un médicament ou une fourniture en vue de conclure un contrat.

**4.** Le ministre peut conclure un contrat avec un maximum de trois fabricants par médicament de même forme et de même teneur ou par fourniture.

Il indique dans les documents d'appel d'offres, pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou fourniture :

1° le nombre de fabricants susceptibles d'être retenus;

2° les parts de marché attribuées aux fabricants susceptibles d'être retenus.

### *§2. Appel d'offres inversé*

**5.** Le ministre peut également procéder à un appel d'offres inversé en vue d'adjuger un contrat à un ou plusieurs fabricants. En ce cas, le ministre fixe le prix pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou pour chaque fourniture. Ce prix est indiqué dans les documents d'appel d'offres.

**6.** Un appel d'offres inversé s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

**7.** Lors d'un appel d'offres inversé, les instructions aux fabricants comportent notamment :

1° les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant et les conditions de conformité des soumissions;

2° la liste des documents ou autres pièces exigés des fabricants;

3° la période de validité des soumissions;

4° les modalités d'ouverture des soumissions;

5° une mention que le ministre ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.

**8.** Les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le ministre peut rendre admissible tout fabricant qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fabricant de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

**9.** Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2° l'absence d'un document requis;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

4° une soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

**10.** Le ministre peut se réserver la possibilité de refuser tout fabricant qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

**11.** Le ministre peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis aux fabricants concernés par l'appel d'offres.

**12.** Le ministre ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

**13.** Le ministre procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fabricants et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fabricant n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fabricant en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication.

**14.** L'adjudication s'effectue en faveur de tous les fabricants admissibles et dont la soumission est conforme.

### SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN GROSSISTE

**15.** À l'égard des contrats conclus avec un grossiste reconnu, la procédure d'appel d'offres est réalisée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à III et IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

**16.** Ne peut être admis à présenter une soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres le grossiste dont :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'un de ses actionnaires qui est une personne physique détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

Aux fins de la présente section, le terme « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

**17.** La durée maximale d'un contrat conclu avec un fabricant ou un grossiste à la suite d'une procédure d'appel d'offres est de trois ans, incluant tout renouvellement.

**18.** Tout fabricant retenu à la suite d'une procédure d'appel d'offres doit informer avec diligence le ministre lorsqu'il anticipe la possibilité d'une rupture dans l'approvisionnement d'un médicament faisant l'objet du contrat qui découle de cette procédure d'appel d'offres.

### SECTION V DISPOSITION FINALE

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66303

**A.M., 2017-02**

**Arrêté numéro V-1.1-2017-02 du ministre des  
Finances en date du 21 mars 2017**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 3°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;